



# Convention sur la diversité biologique

Distr. GÉNÉRALE

CBD/SBI/REC/2/11 13 juillet 2018

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION Deuxième réunion Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018 Point 13 de l'ordre du jour

## RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

#### 2/11. Rapports établis au titre de la Convention et de ses protocoles

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quatorzième réunion une décision dans ce sens :

### A. Projet de décision pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Soulignant l'utilité d'améliorer l'harmonisation des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles, afin de réduire la charge que ces rapports induisent,

Soulignant également l'utilité d'accroître les synergies qui existent parmi les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio, et *prenant acte* des progrès accomplis à ce jour à cet égard, notamment des activités menées par le Groupe de liaison des conventions liées à la biodiversité et le Groupe de liaison mixte des conventions de Rio, ainsi que des initiatives pertinentes, telles que l'élaboration de l'Outil de données et de notification dans le cadre de l'initiative InforMEA,

*Reconnaissant* les possibilités offertes par le Cadre mondial de biodiversité pour l'après-2020, qui facilitera l'harmonisation des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles,

Constatant que la Convention et chacun de ses protocoles constituent des instruments juridiques distincts, dont les obligations s'appliquent à leurs Parties, et que les informations fournies dans les différents formats de rapports nationaux dépendent des priorités et des objectifs des stratégies de mise en œuvre adoptées pour chaque instrument à un moment précis,

Notant la nécessité persistante de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, notamment des petits États insulaires en développement, et des pays à économies en transition, et de leur fournir un appui financier, dans le cadre des futurs cycles des rapports établis au titre de la Convention et de ses protocoles,

1. Décide de commencer à synchroniser les cycles d'établissement des rapports relatifs à la Convention, au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya en 2023, et *invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties

siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à prendre les mesures préparatoires nécessaires pour appliquer des approches synchronisées et respecter les cycles synchronisés lors de l'établissement de leurs rapports ;

- 2. Encourage les Parties à cerner les synergies possibles à l'échelle nationale, en incluant tous les processus d'établissement des rapports relatifs à la diversité biologique pertinents, afin d'améliorer l'harmonisation et la cohérence des informations et des données présentées dans les rapports nationaux :
  - 3. Prie la Secrétaire exécutive, [dans la limite des ressources disponibles,] de :
- a) Évaluer le coût de la synchronisation des cycles d'établissement des rapports qui commencera en 2023 pour la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya, afin d'informer le Fonds pour l'environnement mondial des aspects relatifs à la préparation de la reconstitution du Fonds d'affectation spéciale pour le cycle de 2022-2026;
- b) Continuer à s'efforcer d'améliorer et d'harmoniser l'interface utilisateur et la conception des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles, en incluant l'outil de notification en ligne, et de rendre compte des progrès accomplis à cet égard à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;
- c) S'inspirer de l'expérience et des enseignements tirés des rapports les plus récents des Parties à la Convention et aux protocoles de Cartagena et de Nagoya, en particulier des moyens de faciliter l'harmonisation des processus d'établissement des rapports ;
- d) Recenser les options et les conséquences de l'harmonisation des processus d'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles lors de la préparation des documents relatifs au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
- e) Recenser, en concertation avec les secrétariats des conventions concernées, le Groupe de liaison des conventions liées à la biodiversité et le Groupe de liaison mixte des conventions de Rio, et sur la base des propositions formulées par le groupe consultatif informel sur les synergies existant parmi les conventions relatives à la diversité biologique, des mesures concrètes pour favoriser des synergies en matière d'établissement des rapports, notamment au moyen des éléments suivants :
  - i) Indicateurs communs, selon qu'il convient ;
  - ii) Modules de rapports sur les questions communes ;
  - iii) Interopérabilité des systèmes de gestion et de communication de l'information ;
  - iv) Autres options développant les synergies qui existent pour l'établissement des rapports nationaux parmi les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio ;

et évaluer les implications financières de ces mesures, et en rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

- f) Continuer de contribuer au processus de suivi mis en place pour le Programme de développement durable à l'horizon  $2030^{\,1}$ , et cerner les synergies possibles avec les systèmes d'établissement des rapports le concernant, ainsi que les outils mis en place pour les Objectifs de développement durable, y compris ceux utilisés pour les approches méthodologiques ;
- g) Contribuer à l'élaboration, la mise à l'essai et la promotion de l'Outil de données et de notification en collaboration avec l'initiative InforMEA, en tenant compte de l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement de leurs sixièmes rapports nationaux à la Convention, afin de faciliter l'utilisation de cet outil dans le cadre des conventions relatives à la diversité biologique, ainsi qu'il convient ;

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015.

- h) Évaluer l'utilisation qui est faite des outils de notification en ligne par les Parties dans le cadre de l'établissement des sixièmes rapports nationaux, du rapport national provisoire sur le Protocole de Nagoya et du rapport national sur le Protocole de Cartagena, afin d'étudier l'harmonisation avec les systèmes d'établissement des rapports utilisés par les secrétariats des conventions concernées, et en rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;
- i) Continuer à organiser des activités de renforcement des capacités pour l'utilisation des outils qui facilitent l'établissement et la présentation des rapports nationaux ;
- j) Fournir, en collaboration avec les partenaires compétents, des orientations aux Parties sur les sources de données spatio-temporelles relatives à la diversité biologique, afin d'éclairer les analyses qui sous-tendent les évaluations des progrès dans les rapports nationaux ;

## B. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant l'importance de mieux harmoniser l'établissement des rapports nationaux relatifs à la Convention et à ses protocoles, et d'accroître les synergies qui existent parmi les conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio, le Programme de développement durable à l'horizon  $2030^2$  et les outils mis en place pour l'établissement des rapports relatifs aux Objectifs de développement durable, et prenant acte des progrès accomplis à ce jour à cet égard,

Accepte l'invitation qui lui a été faite par la Conférence des Parties à la Convention dans la décision 14/--, et convient d'instaurer un cycle synchronisé pour l'établissement des rapports nationaux à partir de 2023.

## C. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Reconnaissant l'importance de mieux harmoniser l'établissement des rapports nationaux relatifs à la Convention et à ses protocoles, et d'accroître les synergies qui existent parmi les conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio, le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup> et les outils mis en place pour l'établissement des rapports relatifs aux objectifs de développement durable, et prenant acte des progrès accomplis à ce jour à cet égard,

Accepte l'invitation qui lui a été faite par la Conférence des Parties à la Convention dans la décision 14/--, et convient d'instaurer un cycle synchronisé pour l'établissement des rapports nationaux à partir de 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015.